

**Loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux,
des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,
et modifiant le calendrier électoral**

QUESTIONS – REPONSES

Cette note répertorie les questions fréquemment posées par les adhérents et y apporte les réponses correspondantes.

1- Chiffre de population déterminant le mode de scrutin pour l'élection des conseillers municipaux.

1.1 Quel est le chiffre de population à prendre en compte pour déterminer le mode de scrutin applicable à l'élection des conseillers municipaux ?

Le chiffre de population à retenir est celui de la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2014, c'est-à-dire, conformément à l'article R.25-1 du code électoral, le dernier chiffre de population municipale authentifié avant l'élection.

1.2 A quelle date seront connus les chiffres de population qui détermineront le mode de scrutin applicable pour l'élection des conseillers municipaux ?

Les données démographiques sont communiquées chaque année aux communes en fin d'année. Ainsi, le chiffre de population qui déterminera le mode de scrutin pour l'élection des conseillers municipaux ne sera connu qu'en décembre 2013. Cela pose des difficultés d'ordre organisationnel pour les communes dont la population avoisine les 1 000 habitants puisqu'elles n'auront connaissance du mode de scrutin pour l'élection de leurs conseillers municipaux que trois mois avant la date du scrutin. L'AMF a saisi les services de l'INSEE afin de savoir s'il était possible, pour ces communes, d'avoir connaissance de manière anticipée des chiffres de population qui entreraient en vigueur au 1^{er} janvier 2014. A ce jour, l'INSEE indique qu'en égard aux opérations de traitement des données récemment collectées (recensement de janvier 2013 et données issues des taxes d'habitation notamment), de fabrication et de vérification des 36 700 chiffres, l'Institut n'est pas en mesure de communiquer les chiffres de population municipales en vigueur au 1^{er} janvier 2014 avant décembre prochain.

2- Elections des conseillers municipaux et désignation des conseillers communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants

2.1 Quelles sont les modalités de lecture et d'identification des candidats surnuméraires sur les bulletins de vote ?

Les communes de moins de 1 000 habitants procéderont à l'élection de leurs conseillers municipaux au scrutin plurinominal majoritaire avec panachage. La loi précise les conditions de validité des bulletins de vote dans ces communes. Les bulletins comportant un nombre inférieur ou supérieur de candidats qu'il n'y a de conseillers à élire (notamment par adjonction ou suppression de noms) seront considérés comme valables. En revanche, les noms des personnes n'étant pas candidates ainsi que les derniers noms des candidats surnuméraires ne seront pas décomptés¹. La déclaration de candidature est obligatoire et l'ajout de candidats déclarés sur un bulletin de vote n'est pas décompté. Pour le décompte des noms des candidats surnuméraires :

- lorsque les noms sont présentés en une colonne unique, les candidats sont décomptés de haut en bas ;
- lorsque les noms sont présentés sur une ligne unique, les candidats sont décomptés de gauche à droite ;
- lorsque les noms sont présentés sur plusieurs colonnes, les candidats sont décomptés en commençant par la colonne située la plus à gauche sur le bulletin de vote, de haut en bas ;
- enfin, lorsque les noms sont présentés sur plusieurs lignes, le décompte se fait en commençant par la ligne située le plus haut sur le bulletin de vote, de gauche à droite.

2.2 Un adjoint au maire qui a été désigné dans l'ordre du tableau conseiller communautaire peut-il démissionner de son mandat d'adjoint et conserver son mandat intercommunal ?

Oui. Un élu conseiller communautaire qui démissionne de son mandat d'adjoint peut conserver son mandat intercommunal s'il conserve également son mandat de conseiller municipal puisque ce dernier est une condition d'accès au mandat intercommunal².

Suite à la démission de l'adjoint, le conseil municipal décide s'il réduit le nombre d'adjoints ou s'il procède au remplacement du poste vacant par une élection au scrutin secret à la majorité absolue. Dans le cadre d'une élection, l'ordre des adjoints dans le tableau est déterminé selon l'ordre de leur élection (article R.2121-3 du CGCT), sauf si le conseil municipal décide qu'il occupera, dans le tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant (article L.2122-10 du CGCT).

¹ Article L.257 du code électoral.

² L'article L.273-5 du code électoral dispose que « Nul ne peut être conseiller communautaire s'il n'est pas conseiller municipal ou d'arrondissement. »

2.3 Quelles sont les conséquences d'un nombre insuffisant de candidats à l'élection des conseillers municipaux par rapport au nombre de sièges à pourvoir?

Trois hypothèses sont à distinguer :

Hypothèse 1 : le 3^{ème} jeudi qui précède le jour du scrutin à 18h00, aucun candidat ne s'est déclaré à l'élection³. Dans cette hypothèse, aucune élection ne pourra être organisée. Le conseil municipal ne pourra donc pas être constitué. Il est alors institué par arrêté du représentant de l'Etat dans le département une délégation spéciale⁴ qui remplira les fonctions du conseil municipal jusqu'à ce que des élections partielles soient organisées afin de constituer un conseil municipal.

Hypothèse 2 : des candidats se sont déclarés pour l'élection mais en nombre insuffisant par rapport au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir. Les élections ont lieu au premier et au second tour. De nouveaux candidats peuvent déclarer leur candidature entre le 1^{er} et le second tour (avant le mardi qui suit le 1^{er} tour, à 18h).

Hypothèse 3 : en principe, le conseil municipal doit être complet pour procéder à l'élection du maire et des adjoints. Mais si l'ensemble des sièges n'a pas été pourvu à l'issue du renouvellement général du conseil municipal, cette élection peut tout de même avoir lieu en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat, *Election municipale du Moule* (19 janvier 1990, req. n°108778 et 109848).

3- Elections des conseillers municipaux et des conseillers communautaires dans les communes de 1 000 habitants et plus

3.2 Les bulletins de vote comportant des mentions sont-ils valables ?

Non. Les cas de nullités répertoriés jusqu'à présent restent en vigueur⁵. Ainsi, dans une commune de 1 000 habitants et plus, lorsqu'un bulletin comporte une indication comme un nom, une rayure ou une flèche, il sera considéré comme nul.

3.3 Dans les communes ne disposant que d'un seul conseiller communautaire titulaire, comment est désigné le délégué suppléant ?

L'article L.5211-6 du CGCT modifié dispose que seules les communes disposant d'un seul conseiller communautaire titulaire désignent un conseiller suppléant qui doit être de même sexe que le titulaire. Avec l'obligation de parité, le candidat supplémentaire sur la liste des candidats au conseil communautaire ne peut pas être le suppléant. Ce dernier est le premier candidat de même sexe que le titulaire élu sur la liste du conseil municipal (donc le 3^e candidat élu sur la liste au conseil municipal).

La proposition de loi du Sénateur Jean-Pierre SUEUR, en cours de discussion au Sénat, prévoit de rectifier le dispositif afin de permettre que le candidat supplémentaire sur la liste au conseil communautaire soit automatiquement le suppléant, nonobstant le fait qu'il est de sexe différent du titulaire. Il convient toutefois d'attendre le vote définitif de ce texte.

³ **Pour rappel** : la loi impose désormais une déclaration de candidature pour tous les candidats dès le premier tour de scrutin et, au second tour, pour les candidats qui n'auraient pas été présents au premier tour. Toutefois, seules sont autorisées des candidatures nouvelles au second tour dans le cas où se serait présenté au premier tour un nombre de candidats inférieur au nombre de siège de conseillers municipaux à pourvoir. En revanche, les candidats présents au premier tour n'ont pas à déclarer à nouveau leur candidature au second tour.

⁴ Article L.2121-35 du CGCT.

⁵ Article L.66 du code électoral.

3.4 Comment est déterminé le premier quart de la liste au conseil communautaire ?

Le premier quart de la liste au conseil communautaire⁶ doit être calculé en prenant en compte l'ensemble des candidats figurant sur la liste, c'est-à-dire en comptabilisant le ou les candidats supplémentaires⁷. Lorsque le calcul aboutit à un nombre comportant des décimales, l'arrondi se fait à l'entier inférieur. Lorsque le calcul aboutit à un nombre inférieur à 1, ce nombre doit être arrondi à l'entier supérieur soit 1⁸.

L'une des dispositions de la proposition de loi du Sénateur Jean-Pierre SUEUR vise à préciser que le premier quart de la liste des candidats au conseil communautaire est calculé dans la limite du nombre de sièges attribués à la commune, c'est-à-dire sans prendre en compte le ou les candidats supplémentaires.

3.5 Quelles sont les conséquences d'un nombre insuffisant de candidats à l'élection des conseillers municipaux par rapport au nombre de sièges à pourvoir ?

Le 3^{ème} jeudi qui précède le jour du scrutin à 18h00, si aucun candidat ne s'est déclaré à l'élection⁹ ou si les listes sont invalides (incomplètes par exemple), aucune élection ne pourra être organisée. Le conseil municipal ne pourra donc pas être constitué. Il est alors institué par arrêté du représentant de l'Etat dans le département une délégation spéciale¹⁰ qui remplira les fonctions du conseil municipal jusqu'à ce que des élections partielles soient organisées afin de constituer un conseil municipal.

Remarque : un conseil municipal peut être composé des représentants d'une seule liste si aucune autre liste n'a été déposée au premier ou au second tour, si, malgré la présence de plusieurs listes, une seule a dépassé le seuil des 5 % exigé pour participer à la répartition des sièges, ou enfin si, entre les deux tours, une ou plusieurs listes ont fusionné.

3.6 Le bureau communautaire doit-il être paritaire ?

Non. Si la loi impose le respect de la parité dans la constitution des listes des candidats au conseil communautaire, la parité n'est pas obligatoire au sein des bureaux communautaires¹¹ (cf. note n° CW12124 « Parité des listes – élections locales » du 24 juin 2013, accessible sur le site web de l'AMF www.amf.asso.fr).

⁶ **Pour rappel :** la loi précise que tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste au conseil communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de liste des candidats au conseil municipal.

⁷ **Pour rappel :** la loi prévoit que la liste des candidats au conseil communautaire comporte un nombre de candidat égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux dans le cas inverse.

⁸ Cette interprétation a été confirmée par le bureau des élections du Ministère de l'Intérieur. La proposition de loi portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales et examinée par la Commission des lois du Sénat le 5 juin 2013 prévoit de ne pas prendre en compte le ou les candidats supplémentaires dans le calcul du premier quart de la liste des candidats au conseil communautaire (article 3 B).

⁹ **Pour rappel :** la loi impose désormais une déclaration de candidature pour tous les candidats à chaque tour de scrutin.

¹⁰ Article L.2121-35 du CGCT.

¹¹ Au cours de l'examen parlementaire du projet de loi, un amendement visant à étendre la parité aux bureaux des organes délibérants des EPCI avait été présenté mais n'a finalement pas été voté.

4- Fusion de communautés en vigueur au 1^{ER} janvier 2014

4.1 Dans l'hypothèse d'une fusion de communautés au 1^{ER} janvier 2014, peut-on proroger le mandat des élus intercommunaux jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014 ?

La loi du 17 mai 2013 a prévu, dans son article 34, un dispositif de gouvernance transitoire des EPCI dont la fusion entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Les services de l'Etat ont précisé la portée de ce dispositif qui concernera, d'une part, les fusions de communautés à périmètre constant et, d'autre part, les fusions de communautés avec extension de périmètre à des communes qui appartenaient déjà à un EPCI à fiscalité propre. Ainsi, **dans le cas d'une fusion de communautés dont le périmètre sera étendu à une ou plusieurs communes isolées, la prorogation des mandats est exclue.**

Chaque conseil municipal devra alors procéder à une nouvelle élection de ses conseillers avant la fin de l'année. Entre janvier et mars 2014, le conseil communautaire pourra être composé en application de l'article L.5211-6-1 du CGCT (accord local ou application stricte de la proportionnelle à la plus forte moyenne) ou selon un autre mode de répartition fixé dans l'arrêté de fusion.

La loi offre deux alternatives aux élus pour la mise en œuvre de la gouvernance transitoire :

- si un accord local sur le nombre et la répartition des sièges est conclu avant le 31 août 2013, il pourra être mis en œuvre par anticipation, dès le 1^{er} janvier 2014. Cela suppose, dans ce cas, que chaque commune élise ses conseillers avant la fin de l'année ;
- le mandat des élus intercommunaux peut également être prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux conseillers à l'issue du renouvellement des conseils municipaux. La présidence de l'EPCI sera alors confiée, pour trois mois, au président de la communauté la plus peuplée qui disposera de pouvoirs limités aux actes d'administration conservatoire et urgente. La loi prévoit aussi un report de trois mois de l'échéance pour décider de l'éventuel retour de compétences optionnelles aux communes.

Dans les deux cas, **il conviendra que les conseils municipaux adoptent deux délibérations avant le 31 août 2013 :**

- la première permettra d'indiquer le choix de la gouvernance de la communauté issue de la fusion durant la période transitoire de trois mois (prorogation de mandat ou application anticipée des nouvelles règles de composition de l'organe délibérant) ;
- la seconde délibération fixera la composition du conseil communautaire qui entrera en vigueur à compter de mars 2014, selon les termes d'un accord local sur le nombre et la répartition des sièges qui devra être conclu avant le 31 août 2013, dans les conditions de majorité requises.